



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 30 JUIL. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**S.A.S. REGMA TRANSFERT
THERMIQUE**

ARQUES-LA-BATAILLE (76880)

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités de la SAS REGMA TRANSFERT THERMIQUE, implantée sur le territoire de la commune de ARQUES-LA-BATAILLE,

La demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, des installations d'enduction et de découpage de rubans encres pour transfert thermique

Le dossier de déclaration relative à l'installation d'une chaudière fluide thermique datée de février 2008,

Le complément d'étude de dangers relatif aux zones de stockage de produits inflammables remis par l'exploitant le 31 mars 2010,

Le complément de dossier relatif à la sécurité incendie des exploitations en date du 29 février 2008,

Le complément de dossier relatif à la mise en place d'un incinérateur de COV en date du 16 juin 2008,

Le complément de dossier relatif à la nature des rejets atmosphériques et aqueux, la situation des installations en date du 17 décembre 2009,

L'avis du conseil municipal de MARTIN-EGLISE en date du 29 mars 2007,

L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 novembre 2006,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 janvier 2007,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 21 janvier 2007,

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 mai 2007,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 mars 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 juin 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2010,

CONSIDÉRANT :

Que la S.A.S. REGMA TRANSFERT THERMIQUE exploite sur la commune de ARQUES-LA-BATAILLE des activités de confection et de découpe de rubans encres destinés notamment à des applications d'impression (par transfert thermique) de codes barres, fax ou billets de transport,

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'exploitant à titre de régularisation,

Que l'examen du dossier remis et les visites de l'inspection des installations classées en date des 20 janvier 2004, 8 février 2007, 9 décembre 2008, et 10 octobre 2009 ont permis notamment les constats suivants :

- l'exploitant a procédé en 2006 et 2009 à l'installation de compteurs d'eau, notamment au niveau des bâtiments 124 et 125,
- il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles (process, rinçage, lavage,...),
- l'exploitant a mis en œuvre une série d'actions en vue de la mise en conformité des installations du site en termes de niveau d'émissions, de traitement et de suivi des émissions de COV (mise en place d'un incinérateur, surveillance des émissions de COV, réalisation d'un plan de gestion et d'un schéma de maîtrise des émissions), en termes de niveaux sonores également,
- le parc de déchets est placé sur rétention,
- l'exploitant a mis en place des dispositifs permettant le confinement des pollutions accidentelles,

Les avis émis par le commissaire enquêteur, les autorités municipales et les services de l'Etat,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la S.A.S. REGMA TRANSFERT THERMIQUE, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La SAS REGMA TRANSFERT THERMIQUE, dont le siège social est établi à ARQUES-LA-BATAILLE (76880) au 6, Rue Verdier Monetti, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son installation implantée à la même adresse, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'installation demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ARQUES-LA-BATAILLE,, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ARQUES-LA-BATAILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....

SAS REGMA TRANSFERT THERMIQUE
6, rue Verdier Monetti
76880 ARQUES LA BATAILLE

Autorisation d'exploiter des installations d'enduction et de découpage
de rubans encresurs par transfert thermique

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société REGMA Transfert Thermique SAS dont le siège social est situé 6, rue Verdier Monetti – 76880 ARQUES LA BATAILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARQUES LA BATAILLE, à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant les installations du site sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2450.	2-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	2 machines utilisant le procédé héliogravure 2 610 kg/j de produits consommés pour revêtir le support dont 391,5 kg de produits contenant moins de 10 % de solvants (pour les 2 machines)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Q > 200	kg/j	2 414,25	kg/j
2450	3-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	1 machine d'enduction type offset sans rotatives à séchage thermique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Q > 400	kg/j	798	kg/j
2915	2	D	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Fluide thermique PE = 300°C T utilisation = 250°C	Quantité totale de matière susceptible d'être présente	V > 250	L	3 000	L

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2-b	DC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	3 m ³ d'acétate d'éthyle (B) + 5 m ³ de méthanol/eau (B) + 5 m ³ de méthanol pur (B) + 10 m ³ d'acétone/méthanol/eau (B) + 10 m ³ d'acétone/méthanol (B) ± 8,5 m ³ de matières premières dispersées en milieu solvant (B)	Capacité totale équivalente susceptible d'être stocké	10 < V < 100	m ³	42,5	m ³
1433	B-b	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	3 040 litres	Capacité équivalente totale	1 < Q < 10	T	3,04	T
2640	2-b	D	Fabrication et emploi de colorants et pigments	399 kg/j de pigments + 230 kg/j de mélange de noir de carbone et cire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200 ≤ Q < 2 000	kg/j	629	kg/j
2920	2-b	NC	Installations de compression et réfrigération	- 2 compresseurs d'air de 11 + 15 + 3 kW = 29 kW - 1 centrale eau glacée 5 kW	Puissance absorbée	50 < P ≤ 500	kW	34	kW
1530	b	NC	Dépôt de matériaux combustible	palettes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1 000 < Q ≤ 20 000	m ³	120	m ³
2662	b	NC	Stockage de polymères, résines et adhésifs	- Résines et adhésifs synthétiques solides ou en milieu aqueux = 12 m ³ - Poudre = 5 m ³	Volume susceptible d'être stocké	100 ≤ V < 1 000	m ³	17	m ³
2661	1-b	NC	Transformation de polymères, résines et adhésifs		Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 ≤ Q < 10	t/j	0,100	t/j
2661	2-b	NC	Transformation de polymères, résines et adhésifs	Broyage ou dispersion	Quantité de matière susceptible d'être traitée	2 ≤ Q < 20	t/j	0,500	t/j
2910	2	NC	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié	- 1 chaudière vapeur de 163 kW - 2 chaudières au gaz de 60 kW chacune - 1 chaudière au gaz de 150 kW - 6 aérothermes à gaz de 104 kW chacun et 2 aérothermes de 54 kW chacun - 1 incinérateur de COV (alimenté au gaz naturel) de 260 kW	Puissance thermique maximale	2 < P < 20	MW	1,425	MW
2515		NC	Installation de broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	- 1 broyeur	Puissance thermique maximale	< 40 ≤ 200	kW	13,63	kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	1 poste de charge de batterie (bâtiment 120)	Puissance maximum de courant continu utilisable	P > 50	kW	6	kW

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ARQUES LA BATAILLE	Zone UYe, section AE, parcelle 27

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site s'étend sur une surface d'environ 9 000 m², dont environ 4 300 m² couverts de bâtiments exploités par la société :

- 1 200 m² pour le bâtiment 121 (anciennement 63 A) : enduction (machine DNP1 – type offset sans solvant), découpage et emballage ;
- 370 m² pour le bâtiment 124 (anciennement 86 A) : enduction en phase solvant (machine DNP2) ;
- 510 m² pour le bâtiment 120 (anciennement 24) : préparation des poudres, maintenance et vestiaires ;
- 760 m² pour les bâtiments 108 et 111 (anciennement 60 et 67) : stockage de matières premières et de produits finis ;
- 730 m² pour les bâtiments 105 et 106 (anciennement 57 et 59) : laboratoire et locaux administratifs ;
- 750 m² pour le bâtiment 125 (anciennement 66B) : enduction en phase solvant (machine DCM), chaufferie et incinérateur de COV (dans des locaux attenants).

Les installations exploitées par REGMA Transfert Thermique sont localisées sur une zone d'activités de plus de 18 hectares, comprenant dans le voisinage direct de REGMA Transfert Thermique, les installations de plusieurs autres entreprises (ROUSSEAU et NORMANDY COATING) et artisans.

ARTICLE 1.2.4. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
16/07/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2450
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Economie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.5. PROPRETE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.1.6. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.7. VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme et le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ces données sont conservées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'emploi de produits à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et produits halogénés étiquetés R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances est interdit.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur le système de dépoussiérage.

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions des installations d'enduction en phase solvant (machines DCM et DNP2) sont captées et traitées par un système d'oxydation thermique catalytique avant rejet à l'atmosphère (incinérateur de COV).

Ces machines d'enduction en phase solvant (DCM et DNP2) ne doivent pas disposer d'émissaire propre non raccordé à l'incinérateur de COV. Par ailleurs, un dispositif est mis en place de manière à assurer que ces machines d'enduction en phase solvant ne pourront être mises en service si l'incinérateur de COV n'est pas en ordre de marche pour collecter leurs rejets solvantés.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si le dispositif en est équipé, le catalyseur et les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les 8 ans pour le catalyseur et tous les ans pour les filtres.

La chaleur produite par l'installation de traitement est valorisée par un dispositif de récupération secondaire d'énergie notamment en vue de préchauffer le fluide caloporteur utilisé pour les procédés de chauffage ainsi que pour le fonctionnement des unités de production.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Dénomination	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Cheminée incinérateur COV	Incinérateur COV des machines d'enduction en phase solvant (DCM – bâtiment 124 et DNP2 – bâtiment 125)	Au niveau de l'incinérateur (zone attenante au bâtiment 125)
2	Cheminée chaudière 1	Chaudière 500 kW	En toiture du bâtiment chaufferie (attendant au bâtiment 125)
3	Cheminée chaudière 2	Chaudière 150 kW	En toiture du bâtiment chaufferie (attendant au bâtiment 125)
4	Extracteurs préparation bains (bâtiment 121)	Local de préparation des bains	En toiture (bâtiment 121)
5	Extracteur préparation bains (bâtiment 125)	Local de préparation des bains	En toiture (bâtiment 125)
6	Extracteur laboratoire	Laboratoire (bâtiment 125)	En toiture (bâtiment 125)
7	Extracteur préparation bains (bâtiment 124)	Laboratoire (bâtiment 124)	En toiture (bâtiment 124)

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse min d'éjection en m/s
1	Cheminée incinérateur COV	10	0,63	11 000	10
2	Cheminée chaudière 1	13	0,3	1250	14,4
3	Cheminée chaudière 2	11	0,18	350	5,8
4	Extracteurs préparation bains (bâtiment 121)	7	0,5	6000	8,5
5	Extracteur préparation bains (bâtiment 125)	8,5	0,45	5200	9
6	Extracteur laboratoire	8,5	0,32	2540	10
7	Extracteur préparation bains (bâtiment 124)	7	0,4	4500	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour un débit d'émission de la cheminée dépassant 5 000 Nm³/h et de 5 m/s pour un débit d'émission inférieure ou égal 5 000 Nm³/h.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'emploi de produits avec phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et produits halogénés étiquetés R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances est interdit.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) de 3 %.

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
		COV non méthanique (exprimé en carbone total)	NOx (équivalent NO ₂)	CO	CH ₄ (équivalent méthane)	Poussières	SO ₂
1	Cheminée incinérateur COV	20 (ou 50 mg / Nm ³ si rendement épurateur > à 98%)	100	100	50	5	35
2	Cheminée chaudière 1	-	150	-	-	5	35
3	Cheminée chaudière 2	-	150	-	-	5	35

		Concentration maximale en mg/ Nm ³					
		COV non méthanique (exprimé en carbone total)	NOx (équivalent NO ₂)	CO	CH ₄ (équivalent méthane)	Poussieres	SO ₂
4	Extracteur préparation bains (bâtiment 121)	110	-	-	-	40	-
5	Extracteur préparation bains (bâtiment 125)	110	-	-	-	40	-
6	Extracteur laboratoire	110	-	-	-	40	-
7	Extracteur préparation bains (bâtiment 124)	110	-	-	-	40	-

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- au niveau de l'activité de préparation des produits : 5 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité ;
- au niveau de l'activité enduction : 20 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, ainsi que les actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Article 3.2.7. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les valeurs d'émissions relatives aux COV définies précédemment ne sont pas applicables aux rejets issus des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après.

Le schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions (canalisées et diffuses) de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Celui-ci est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Pour être pris en compte, le schéma de maîtrise des émissions sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant réalise une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV (Composés Organiques Volatils) à l'exclusion du méthane si sur l'ensemble de l'installation le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane dépasse 10 kg/h exprimé en carbone total.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions canalisées.

Le relevé de suivi des émissions de COV est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, avec une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs limites d'émissions applicables. Le cas échéant, l'exploitant détaille les actions correctives effectuées pour corriger les écarts.

ARTICLE 3.2.9. RISQUES SANITAIRES

Suivant l'échéancier du titre 9, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires intégrant l'ensemble des installations du site.

Cette évaluation sera établie sur la base des guides méthodologiques nationaux appropriés et comprendra en particulier : la caractérisation du site, l'identification du danger des substances chimiques, l'évaluation de la relation dose réponse, l'évaluation des expositions, la caractérisation du risque.

Cette évaluation devra permettre de situer les installations du site par rapport à un niveau de risque acceptable. Au besoin, cette évaluation précisera également, en les hiérarchisant, les actions envisagées en matière de réduction des émissions du site, en vue d'une réduction du niveau de risque de l'établissement.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DONNEES GENERALES

Le site est alimentée en eau potable à partir d'une station de pompage dans la nappe de la craie. Cette station présente sur le site est exploitée par l'entreprise voisine NORMANDY COATING.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. A ce titre notamment, le refroidissement des installations en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (R.I.A....).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe souterraine	10 000 m ³	150 m ³ /j

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits, à l'exception des moyens pour la lutte contre l'incendie, comme indiqué à l'article 7.7.4. du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment.

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

Article 4.1.4.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales constituées des eaux de toitures, des eaux de voirie et de parking recueillies sur des surfaces imperméabilisées ;
- les eaux domestiques (sanitaires), raccordées à un système d'assainissement non collectif.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles provenant du process.

Tout rejet d'eau de lavage ou de rinçage (installations, ateliers...) vers le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS ET POINT DE REJETS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'ensemble des aires de travail, de circulation et de stockage du site sont imperméabilisées et collectées.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site vers le bassin de décantation et un déboureur/séparateur d'hydrocarbures (correctement dimensionné pour traiter les eaux du bassin de décantation), avant d'être rejetées dans le bassin de rétention (lagunage) ou évacuées dans le cours d'eau la Béthune.

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude des incidences des rejets du site dans le cours d'eau la Béthune (art L.414-4 du code de l'environnement), au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 du bassin de l'Arques. Cette étude intégrera une étude technico-économique définissant le dimensionnement et les caractéristiques du bassin de décantation à prévoir pour recueillir (avant tout rejet dans le milieu naturel) les eaux pluviales, le mode de gestion des eaux, l'état initial du cours d'eau récepteur, sa situation physico-chimique et hydrologique, ainsi que les éléments d'appréciation des impacts avec les objectifs de la qualité du cours d'eau.

Article 4.3.2.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement ou, à défaut, traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

Selon l'échéancier du titre 9, le raccordement du site au réseau d'eau potable et aux réseaux d'assainissement collectif est mis en place.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les aires de circulation sont nettoyées régulièrement afin d'éviter que les poussières ne soient entraînées et lessivées par les eaux pluviales.

Article 4.3.4.1. Eaux pluviales

Le débourbeur/déshuileur est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, dûment autorisée, au minimum deux fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. Par ailleurs, la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique est effectuée a minima une fois par an.

Le bassin de décantation fait l'objet d'une maintenance régulière et d'un curage aussi souvent que nécessaire.

Article 4.3.4.2. Eaux domestiques

Dans l'attente du raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif, le système d'assainissement autonome (non collectif) est contrôlé et vidangé par un prestataire extérieur aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an.

Les fosses septiques (système d'assainissement non collectif) sont entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

La sortie de chaque déboureur/déshuileur est munie de points de prélèvements permettant un suivi et une caractérisation des rejets.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.10. CONDENSATS D'AIR COMPRIME

Suivant l'échéancier du titre 9, les condensats d'air comprimé sont traités par un séparateur eau-huile avant de rejoindre le milieu naturel. Le dimensionnement du séparateur eau-huile est effectué selon les règles de l'Art. Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. La fréquence minimale de nettoyage du séparateur eau-huile doit être de deux fois par an.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES CONDENSATS

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par débourbeur-déshuileur, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-152. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant assure un tri à la source des déchets afin de favoriser la valorisation de certains d'entre et à limiter, par catégorie de déchets, la quantité pouvant être stockée.

L'ensemble du parc de déchets est placé sur rétention. Leur élimination est assurée selon une filière adaptée.

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Toutes les égoutures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par catégorie de déchets, le volume correspondant à la capacité maximale d'enlèvement de ce type de déchet par un véhicule adapté.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Certaines formulations sont enduites au milieu hydro-alcoolique. L'évacuation des baignoires de lavage se fait par un organisme agréé extérieur, après stockage sur rétention, dans des fûts métalliques.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Emballages, rebuts process
Déchets dangereux	Produits chimiques usagés
	Huiles et autres produits chimiques usagés
	Emballages souillés

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienna, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant fait réaliser, par un organisme ou une personne qualifié, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagné, au besoin, des mesures prises et de propositions en vue de corriger la situation.

Puis, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores de son établissement, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, tous les 3 ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour supprimer ou limiter, en particulier, les effets d'un incendie sur les installations voisines.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Une procédure permet de traiter l'alarme suite à un déclenchement de la détection incendie en dehors des horaires de fonctionnement de la société (système d'astreintes, gardien, société de surveillance, ...).

Une procédure définie conjointement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe doit garantir l'accès des secours au site 24 h/24.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le local chaufferie est conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. En particulier, le local doit être isolé par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures avec portes coupe-feu de degré ½ heure.

Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (incombustible ancien M0).

Le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

Pour les locaux à risques particuliers (préparation, production, stockage, ainsi que les aires d'entreposage au voisinage des locaux de production), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions visant à isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes ou des sas aux parois coupe-feu de degré 2 heures, avec 2 blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure. Cette disposition inclut la mise en place d'une porte d'intercommunication entre les locaux de stockage et de production des bâtiments 124 (anciennement 86) d'une part, et 125 (anciennement 66B) d'autre part, qui soit coupe-feu de degré 2 heures. Par ailleurs, les équipements en place devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

En l'absence de porte d'intercommunication entre les 2 parties du bâtiment 108 (entre les bâtiments anciennement référencés 60 et 67), qui soit coupe-feu de degré 2 heures, le stockage de produits inflammables est interdit dans ce bâtiment 108.

L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection des installations classées un état des lieux exhaustif des parois coupe-feu (murs, portes, plafonds...) installées sur son site, en présentant les justificatifs de conformité aux règles de tenue au feu susvisées.

Les stocks de produits inflammables dans les locaux de production sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation. Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de matériaux combustibles.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des flots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions visant à assurer le désenfumage des bâtiments de stockage par la mise en place en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur, dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées près des accès.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions visant à assurer le désenfumage, naturel ou mécanique, des escaliers intérieurs au moyen d'un dispositif situé en partie haute de 1 m² de surface de préférence en toiture (exutoire) ou par un ouvrant en façade supplémentaire. Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Le cheminement d'évacuation des locaux est matérialisés.

Une issue de secours donnant sur l'extérieur est mise en place dans chacune des 2 parties des bâtiments 108 et 111 (soit dans chacun des bâtiments anciennement référencés 60 et 67).

L'ouverture des portes d'évacuation doit pouvoir être opérée dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Est apposé sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTES COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Un éclairage de sécurité est en place conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Suivant l'échéancier du titre 9, l'exploitant transmet les documents suivants au Service Opérations-Prévisions - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6, rue du verger - B.P. 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc...);
- le plan de situation (sens de la circulation);
- l'emplacement et la nature des locaux à risques;
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Le circuit emprunté par le fluide caloporteur est localisé conformément à un plan tenu à jour par l'exploitant. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Le fluide est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé. Il permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations d'éclairage de sécurité sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003, 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations devront être conformes à la réglementation ATEX.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de compromettre la sécurité des installations, à la sécurité des personnes, à la sécurité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou toute norme équivalente dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant rédige une procédure de vérification périodique des installations de protection contre la foudre conformément à la norme NFC 17-100.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre susceptible, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement ministériel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels.

ARTICLE 7.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 9 mai 1993.

ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque d'inondation. En cas de risque d'inondation ou de remontée de nappe souterraine, l'exploitant applique des mesures visant à mettre en sécurité les installations du site. Cette mise en sécurité consistera a minima à éviter toute pollution de l'eau récepteur.

Tout projet de construction ou d'aménagement doit faire l'objet au préalable d'une étude de faisabilité au regard notamment de la servitude liée au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la zone, établi ou en cours d'établissement.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
 - personne ou organisme chargé de la vérification ;
 - motif de la vérification ;
 - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.
- Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

Il est affiché de façon visible les interdictions de fumer et de pénétrer dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.4.5. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, en particulier dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un personnel est spécialement désigné et formé à la manœuvre des moyens de secours. Les exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude préalable à la mise en place d'un système de détection automatique approprié (incendie) dans les locaux à risques (chaufferie, compresseurs, cuisine...) avec report d'alarme exploitable rapidement dans les bâtiments de production et de stockage et report dans le local de gardiennage.

L'implantation des détecteurs résultera de l'étude préalable en vue d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, leurs caractéristiques et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.6.1.3. Consignes en cas d'inondation ou remontée de nappe

Selon l'échéancier du titre 9, l'exploitant doit rédiger une consigne quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation (remontée de nappe...).

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Un dispositif par téléphone filaire avec le centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime doit être mis en œuvre dans un local judicieusement accessible, signalé et disposant de consignes d'utilisation.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
 - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.
- Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une pomperie incendie comportant 2 installations de pompage de 350 m³/h unitaire capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h avec une pression en sortie de 5 bars minimum ;
- une réalimentation par le cours d'eau et/ou le captage afin de garantir une provision en eau pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Défense intérieure : l'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions visant à s'assurer du bon fonctionnement :

- des installations équipant le réseau d'alimentation des robinets d'incendie armés (R.I.A.), d'un diamètre adapté au risque à défendre et répartis de manière à ce que tout point des zones à protéger (zones de stockage) soit atteint par 2 jets de lance ;
- de la ressource en eau incendie intérieure à l'établissement ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6 kg, des extincteurs à CO₂ près des appareils électriques, une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec munie d'une pelle de projection.

Défense extérieure : l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente en tout point (plan), des poteaux incendie, normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 180 m³/heure doit être assuré pendant deux heures.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement lors d'un sinistre) dans le milieu naturel. Tous les points de rejets (en particulier en sortie des machines d'enduction) sont munis de vannes guillottes.

L'exploitant rédige, tient à jour et fait appliquer une procédure détaillée présentant l'ensemble des mesures à prendre en cas de risque imminent d'inondation des installations afin de prévenir le risque de pollution accidentelle. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

La capacité de rétention disponible doit permettre de recueillir en totalité les eaux d'extinction lors d'un incendie. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement (ou à tout dispositif ou ensemble de dispositifs équivalent permettant le confinement) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum adaptée pour recueillir les eaux d'extinction déversées pendant la durée de l'incendie et potentiellement chargées en produits polluants et de dispositif obturateur du réseau d'eau pluviale et d'eau usée. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Suivant les dispositions des articles 4.3.2 et suivants du présent arrêté, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage (d'une surface imperméabilisée totale de 7 700 m²) doit être collecté dans un bassin de confinement (ou un dispositif ou ensemble de dispositifs équivalent permettant le confinement) d'une capacité minimum de 150 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins (ou dispositif ou ensemble de dispositifs équivalent) de récupération des eaux d'extinction et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

En l'absence de bassin, le confinement des pollutions accidentelles est assuré par des dispositifs équivalents permettant le confinement, notamment : mise en œuvre de rétentions au droit de chaque bâtiment (rehaussement des entrées par mise en œuvre d'un muret...), mise en place des clapets d'obturation sur les canalisations d'évacuation des eaux, dispositifs d'obturation des regards d'eaux pluviales, dispositifs d'obturation des égouts afin de limiter toute migration de produits polluants vers le milieu récepteur...

Suivant l'échéancier du titre 9, une étude technico-économique déterminera le volume minimal nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et précisera les dispositifs techniques retenus pour assurer leur confinement.

Suivant l'échéancier du titre 9, la capacité de rétention disponible doit permettre de recueillir en totalité les eaux d'extinction lors d'un incendie.

Les bassins (ou dispositif ou ensemble de dispositifs équivalent) sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant surveille en permanence les émissions de COV de ses installations (conformément aux dispositions de l'article 3.2.8 du présent arrêté) et transmet les résultats tous les 6 mois à l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées au 8.1.2 sont réalisées au moins à une fréquence annuelle sur chacun des émissaires référencés 1, 4, 5, 6 et 7 à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

En complément des dispositions de l'article précédent, l'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions atmosphériques de l'incinérateur de COV, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.5 du présent arrêté (pour ce qui concerne le conduit référencé 1). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en œuvre de ces mesures.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES CONDENSATS D'AIR COMPRIME

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des condensats d'air comprimé après traitement par séparateur eau-huile, suivant les paramètres décrits au 4.3.12. Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les mesures comparatives mentionnées au 8.1.2 sont réalisées au moins à une fréquence annuelle.

ARTICLE 8.2.4. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés a minima à une fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède à une analyse semestrielle des rejets aqueux en chacun des points de rejet dans le milieu naturel, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en œuvre de ces mesures.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit suivant les délais précisés aux articles précédents les rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2. Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 9 - ECHEANCES

Paragraphe	Intitulé	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
3.2.9	Remise d'une évaluation des risques sanitaires pour l'ensemble du site	12 mois
4.3.2.1	Remise d'étude des incidences des rejets aqueux dans le cours d'eau, au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 du bassin de l'Arques	12 mois
4.3.2.2	Raccordement du site au réseau d'eau potable et aux réseaux d'assainissement collectif	24 mois
4.3.10	Mise en place d'un traitement des condensats d'air comprimé par un séparateur eau-huile	6 mois
6.3.3	Campagne de mesure des niveaux sonores	3 mois
7.3.2	Transmission au SDIS des documents visant à répertorier l'établissement	1 mois
7.5.5	Remise d'une étude préalable à la mise en place d'un système de détection automatique approprié (incendie,...) dans les locaux à risques	6 mois
7.6.1.3	Mise en place d'une consigne quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation	3 mois
7.7.7.1	Remise d'une étude déterminant volume et dispositifs techniques pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Mise en œuvre de la capacité de rétention pour permettre de recueillir en totalité ces eaux d'extinction.	6 mois 18 mois